



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 2018 À 18 HEURES 30
SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE**

Nombre de conseillers :
en exercice : 54
présents : 38
absents représentés : 13
absents : 3

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit, le six du mois de décembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud dûment convoqué le 28 novembre 2018, s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislav de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUËDE, Patrick LACLÉDÈRE, Jean-Claude SAUBION, Alain LAVIELLE, Jean-François MONET, Patrick BENOIST, Benoît DARETS, Arnaud PINATEL, Nicole CHUSSEAU, Aline MARCHAND, Didier SARCIAT, Francis BETBEDER, Xavier GAUDIO, Lionel CAMBLANNE, Henri ARBEILLE, Delphine BART, Christine BENOIT, Pascal BRIFFAUD, Pascal CANTAU, Alain CAUNÈGRE, Anne-Marie DAUGA, Sylvie DE ARTECHE, Nathalie DECOUX, Jean-Luc DELPUECH, Louis GALDOS, Christine JAURY-CHAMALBIDE, Francis LAPÉBIE, Michel LAUSSU, Marie-Thérèse LIBIER, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Pierre PECASTAINGS, Michel PENNE, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Christine TOULAN ARRONDEAU, Jean-Louis VILLENAVE.

Absents représentés :

Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Nelly BETAÏLLE a donné pouvoir à M. Patrick LACLEDERE, Mme Catherine COLL a donné pouvoir à Mme Nicole CHUSSEAU, Mme Cécile CROCHET a donné pouvoir à M. Arnaud PINATEL, M. Fabrice DATCHARRY a donné pouvoir à M. Pascal BRIFFAUD, M. Michel DESTENAVE a donné pouvoir à M. Jean-Louis VILLENAVE, Mme Christine GAYON a donné pouvoir à M. Benoît DARETS, Mme Valérie GELEDAN a donné pouvoir à M. Henri ARBEILLE, M. Éric KERROUCHE a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, Mme Corine LAFITTE a donné pouvoir à M. Alain LAVIELLE, Mme Isabelle MAINPIN a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Patricia MARS-JOLIBERT a donné pouvoir à M. Michel PENNE, Mme Françoise TROCCARD a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUËDE.

Absents : Monsieur Hervé BOUYRIE, Madame Nathalie CASTETS, Madame Chantal JOURAVLEFF.

Secrétaire de séance : Madame Stéphanie MORA DAUGAREIL.

**OBJET : VOIRIE - TRAVAUX DE DÉMOLITION ET DE RECONSTRUCTION DU PONT DE LA POINTE À
CAPBRETON - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE
D'OUVRAGE À LA COMMUNE DE CAPBRETON**

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude SAUBION

Des désordres structurels ont été constatés sur le pont de la pointe situé à Capbreton. Ce pont dessert principalement la plage de la pointe et la station d'épuration. Les conclusions du diagnostic structurel et de l'inspection détaillée réalisés durant le deuxième semestre 2017 ont révélé un état de dégradation avancé et un sous-dimensionnement de la structure.

L'estimation des coûts de réparation des désordres constatés (renforcement du pont) étant supérieure aux estimations de construction d'un ouvrage neuf, la solution retenue consiste à démolir et à reconstruire le pont, qui sera dimensionné pour des charges roulantes de 44 tonnes maximum liées à l'activité de la station d'épuration. Pour cela, il intégrera une chaussée de 3 m de largeur et deux trottoirs respectivement de 1,40 m et 0,50 m de largeur, afin de garantir la sécurité des piétons et le respect des normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Un suivi périodique dans le cadre du contrôle mensuel est par ailleurs programmé jusqu'à fin 2018 afin de vérifier l'évolution des dégradations et assurer la sécurité des usagers jusqu'à la réalisation des travaux.

Les travaux à réaliser sont situés sur la voirie communale, côté terre et sur domaine privé communal côté mer, et relèvent de la compétence simultanée de la Communauté de communes MACS au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire, d'une part et d'autre part, de la commune de Capbreton au titre de la gestion de son domaine privé.

Dans un souci de meilleure coordination des interventions relevant simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée prévoit, dans ce cas, que ces derniers puissent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Le bénéficiaire du transfert de maîtrise d'ouvrage envisagé, en l'espèce la commune de Capbreton, conclura dans ce cadre, comme pour répondre à ses besoins propres, tous les contrats nécessaires à la bonne fin de l'opération. La convention organisant le transfert de maîtrise d'ouvrage en fixera les conditions, notamment financières.

Le montant global des interventions liées à cette opération de pérennité sur le pont de la pointe et réalisé sous maîtrise d'ouvrage communale est estimé à :

| Nature de la dépense | Montant € HT |
|---|------------------|
| Inspection et diagnostic structurel | 2 820 € |
| Suivi périodique (contrôle mensuel) jusqu'à fin 2018 | 3 240 € |
| Mission de maîtrise d'œuvre | 17 800 € |
| Levé topographique | 960 € |
| Etude géotechnique de conception - phase PRO - mission G2 PRO | 5 130 € |
| Mission CT-SPS | 3 050 € |
| Total honoraires (€ HT) | 33 000 € |
| Travaux de démolition et de reconstruction | 300 000 € |
| Total travaux (€ HT) | 300 000 € |

| | |
|---|------------------|
| Montant total des dépenses € HT | 333 000 € |
| TVA | 66 600 € |
| Montant total des dépenses € TTC | 399 600 € |

Le coût des travaux assurés sous maîtrise d'ouvrage communale pour le compte de la Communauté de communes est estimé à **111 000 € HT, soit 133 200 € TTC**. Les sommes dues par MACS correspondant à sa participation seront réglées en € TTC à la commune sur présentation des demandes de paiements, accompagnées des justificatifs correspondants.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, notamment son article 2-II ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, notamment l'article 7.3 relatif à la compétence en matière de création, aménagement et entretien de la voirie ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016 et 2 mai 2017 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

CONSIDÉRANT les désordres structurels affectant le pont de la pointe situé à Capbreton et la nécessité de procéder, dans un souci de bon usage des deniers publics, à des travaux de démolition et de reconstruction dudit pont permettant d'assurer la desserte de la plage de la pointe et de la station d'épuration ;

CONSIDÉRANT que les travaux à réaliser sont situés sur la voirie communale, côté terre et sur domaine privé communal côté mer, et relèvent de la compétence simultanée de la Communauté de communes MACS au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire, d'une part et d'autre part, de la commune de Capbreton au titre de la gestion de son domaine privé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans un souci de meilleure coordination des interventions relevant simultanément de plusieurs maîtres d'ouvrage, de désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes doit transférer temporairement la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant de sa compétence voirie d'intérêt communautaire, afin de permettre à la commune de Capbreton d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération globale ;

CONSIDÉRANT que ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage permettra en outre d'améliorer les délais d'interventions et de réduire les coûts ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la commune de Capbreton pour la réalisation de travaux de démolition et de reconstruction du pont de la pointe à Capbreton, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention à intervenir avec la commune de Capbreton,
- d'autoriser l'inscription des crédits nécessaires au remboursement des dépenses exposées par la commune de Capbreton au titre des travaux de compétence communautaire,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Depuis le 30 novembre 2018, outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr. »

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 6 décembre 2018

 Le président,
Pierre Froustey



TRAVAUX DE DÉMOLITION ET DE RECONSTRUCTION DU PONT DE LA POINTE À CAPBRETON
CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

ENTRE

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dont le siège est situé Allée des camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du, ci-après désignée « MACS »,

d'une part,

ET

La commune de Capbreton, dont le siège est situé Place Saint Nicolas, BP 25, 40130 Capbreton, représentée par son Maire, Monsieur Patrick LACLEDERE, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du, ci-après désignée « la Commune »

d'autre part,

VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, notamment son article 2-II ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, notamment l'article 7.3 relatif à la compétence en matière de création, aménagement et entretien de la voirie ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016 et 2 mai 2017 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du approuvant le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre MACS et la commune de Capbreton ;

VU la délibération du conseil municipal de Capbreton en date du approuvant le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à intervenir avec MACS ;

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Des désordres structurels ont été constatés sur le pont de la pointe situé à Capbreton. Ce pont dessert principalement la plage de la pointe et la station d'épuration. Les conclusions du diagnostic structurel et de l'inspection détaillée réalisés durant le deuxième semestre 2017 ont révélé un état de dégradation avancé et un sous-dimensionnement de la structure.

L'estimation des coûts de réparation des désordres constatés (renforcement du pont) étant supérieure aux estimations de construction d'un ouvrage neuf, la solution retenue consiste à démolir et à reconstruire le pont, qui sera

dimensionné pour des charges roulantes de 44 tonnes maximum liées à l'activité de la station d'épuration. Pour cela, il intègrera une chaussée de 3 m de largeur et deux trottoirs respectivement de 1,40 m et 0,50 m de largeur, afin de garantir la sécurité des piétons et le respect des normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Un suivi périodique dans le cadre du contrôle mensuel est par ailleurs programmé jusqu'à fin 2018 afin de vérifier l'évolution des dégradations et assurer la sécurité des usagers jusqu'à la réalisation des travaux.

Les travaux à réaliser sont situés sur la voirie communale, côté terre et sur domaine privé communal côté mer, et relèvent de la compétence simultanée de la Communauté de communes MACS au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire, d'une part et d'autre part, de la commune de Capbreton au titre de la gestion de son domaine privé.

Dans un souci de meilleure coordination des interventions relevant simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée prévoit, dans ce cas, que ces derniers puissent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières du transfert de la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud à la Commune au titre des travaux relevant de la compétence voirie d'intérêt communautaire, à l'occasion de la réalisation des travaux de démolition et de reconstruction du pont de la pointe à Capbreton.

ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE

Le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage par MACS à la Commune impose à cette dernière d'assurer seule les responsabilités de maître d'ouvrage de l'opération au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique et de conclure, dans le respect des règles du code des marchés publics et à partir du programme détaillé des travaux, tous les marchés nécessaires à la réalisation du projet, notamment :

- marchés de travaux,
- marchés de contrôle technique et de coordination en matière de SPS,
- autres marchés d'études spécifiques nécessaires au bon déroulement du projet.

La Commune conclura tous les contrats nécessaires à la bonne fin de l'opération, objet de la présente convention de transfert.

ARTICLE 3. PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE DE L'OPÉRATION

Le programme et l'enveloppe financière prévisionnels de l'opération de démolition et reconstruction du pont de la pointe s'établissent comme suit :

| Nature de la dépense | Montant € HT |
|---|---------------------|
| Inspection et diagnostic structurel | 2 820 € |
| Suivi périodique (contrôle mensuel) jusqu'à fin 2018 | 3 240 € |
| Mission de maîtrise d'œuvre | 17 800 € |
| Levé topographique | 960 € |
| Etude géotechnique de conception - phase PRO - mission G2 PRO | 5 130 € |
| Mission CT-SPS | 3 050 € |
| Total honoraires (€ HT) | 33 000 € |

| | |
|--|------------------|
| Travaux de démolition et de reconstruction | 300 000 € |
| Total travaux (€ HT) | 300 000 € |

| | |
|---|------------------|
| Montant total des dépenses € HT | 333 000 € |
| TVA | 66 600 € |
| Montant total des dépenses € TTC | 399 600 € |

L'enveloppe financière prévisionnelle des études et travaux incombant à MACS au titre de sa compétence voirie d'intérêt communautaire est estimée à **111 000 € HT, soit 133 200 € TTC**.

Les modifications de programme ou la mise en œuvre de travaux supplémentaires pourra intervenir dans la limite d'une augmentation limitée à 10 % de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée pour les travaux réalisés pour le compte de MACS. Les modifications de programme générant une augmentation de l'enveloppe financière supérieure à 10 % devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention préalablement à toute programmation ou mise en œuvre de travaux supplémentaires.

ARTICLE 4. MODE DE FINANCEMENT

4.1. Financement

La Commune s'engage à assurer le financement intégral de l'opération, telle que définie au programme stipulé à l'article 3 supra.

Elle prend en charge l'ensemble des frais exposés pour le bon déroulement de l'opération, y compris les frais d'études, actes et contrats de toute nature nécessaires à l'achèvement de l'opération.

Les dépenses et recettes d'investissement exposées pour le compte de la Communauté de communes MACS sont retracées, par la Commune, au compte 458 « opérations sous mandat ».

Les sommes dues par MACS correspondant à sa participation telle que prévue à l'article 3 seront payées TTC au comptable assignataire dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

4.2. Récupération de TVA au titre du FCTVA

La Commune récupérera la TVA supportée sur les dépenses réelles d'investissement auprès du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) pour les seules dépenses exposées au titre de sa compétence. MACS récupérera la TVA au titre des dépenses relevant de sa compétence.

ARTICLE 5. PERSONNE HABILITÉE POUR ENGAGER LA COMMUNE

Pour l'exécution des missions assurées par la Commune en application de la présente convention, celle-ci sera représentée par son Maire ou par son représentant dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 6. CONTENU DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE ASSURÉE PAR LA COMMUNE

Pendant la durée de l'opération, la Commune s'engage à assurer les missions suivantes :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles le projet sera conçu, étudié et réalisé (définition des études complémentaires de programmation nécessaires telles qu'études géotechniques, définition des intervenants nécessaires, définition des missions et responsabilités de chaque intervenant et des modes de dévolution des contrats, définition des procédures de consultation et de choix des intervenants),
- passation et gestion des marchés de contrôle technique et de coordination en matière de SPS, de travaux, d'études spécifiques nécessaires à la bonne réalisation du projet,

- réception des travaux,
- gestion administrative, financière et comptable de l'opération,
- gestion des pré-contentieux et contentieux rattachés à l'opération.

ARTICLE 7. SUIVI FINANCIER ET COMPTABLE

7.1. La Communauté de communes pourra demander à tout moment à la Commune la communication de toutes pièces et contrats dans le cadre de l'opération.

7.2. Pendant toute la durée de l'opération, la Commune s'engage à transmettre régulièrement un compte rendu comptable de l'avancement de l'opération. La Communauté de communes devra faire connaître son accord ou ses observations dans le délai de 30 jours suivant la réception du compte rendu. A défaut, la Communauté de communes est réputée avoir accepté les éléments du dossier ainsi transmis. Toutefois, si le compte rendu comportait des données conduisant à une augmentation de l'enveloppe financière prévisionnelle se rapportant à l'opération supérieure à 10 % du montant prévisionnel initial, la Commune ne peut se prévaloir d'un accord tacite de la Communauté de communes. Elle devra dans ce cas obtenir l'accord exprès de MACS dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

7.3. En fin de mission, la Commune établira et remettra à MACS un bilan général de l'opération, qui comportera toutes les dépenses et recettes.

ARTICLE 8. SUIVI ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

8.1. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, la Commune s'engage à appliquer les règles en matière de marchés publics.

Le choix des titulaires des contrats à passer par la Commune relève de sa seule responsabilité.

8.2. Accord sur la réception des ouvrages

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable et exprès de MACS avant toute décision de réception des ouvrages. La réception des ouvrages est organisée par la Commune selon les modalités suivantes :

Avant la réception préalable telle que définie par le CCAG Travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participera la Communauté de communes. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les éventuelles observations formulées par MACS, qu'elle entend voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune est responsable de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception et transmettra ses propositions à la Communauté de communes, qui devra faire connaître sa décision dans les 20 jours suivants la réception des propositions.

La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera aux entreprises.

La décision de réception emporte transfert de la garde des ouvrages à la Commune, qui en sera libérée dans les conditions de l'article 10 infra.

ARTICLE 9. RESPONSABILITÉ DU MAÎTRE D'OUVRAGE

En tant que maître d'ouvrage, la Commune sera responsable, au titre de son obligation générale de direction et de contrôle des opérations de travaux, des règles de sécurité sur le chantier. Elle est à ce titre seule débitrice des obligations financières envers les titulaires des marchés. De manière générale, la Commune assume l'ensemble des droits et obligations attachés à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération.

ARTICLE 10. REMISE DES OUVRAGES CONSTRUITS

Les ouvrages relevant de MACS lui seront remis par la Commune après réception des travaux notifiée aux entreprises et expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 11. ACHÈVEMENT DE LA MISSION DE LA COMMUNE

La mission de la Commune prend fin par le quitus délivré par la Communauté de communes ou par la résiliation de la convention intervenue dans les conditions de l'article 12 des présentes.

Le quitus est délivré à la demande de la Commune après exécution complète de ses missions, notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement ;
- remise des dossiers complets comportant le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (D.I.U.O) et tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération.

La Communauté de communes doit notifier sa décision dans les trois (3) mois suivants la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus il subsiste des différends entre la Commune et certains de ses co-contractants au titre de l'opération, celle-ci est tenue de remettre à la Communauté de communes tous éléments en sa possession pour que cette dernière puisse poursuivre les procédures engagées.

ARTICLE 12. RÉSILIATION

Le non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations nées de la présente convention, après mise en demeure restée infructueuse, entraîne sa résiliation, sans indemnité.

La résiliation peut intervenir de plein droit en cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute ou négligence de la Commune.

Dans l'un ou l'autre des cas, dès notification de la décision de résiliation, il est immédiatement procédé à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Commune et des travaux réalisés. Ce constat, qui prend la forme d'un procès-verbal, détermine en outre les mesures conservatoires que la Commune doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Enfin, il indique le délai dans lequel la Commune doit remettre l'ensemble des dossiers à la Communauté de communes, ainsi que la date à laquelle la résiliation prend effet.

ARTICLE 13. DISPOSITIONS DIVERSES

13.1. Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin à la délivrance du quitus à la Commune dans les conditions de l'article 11 des présentes.

13.2. Assurances

La Commune devra, au plus tard dans le délai de 2 mois suivant la signature de la présente convention justifier qu'elle dispose d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité vis-à-vis des tiers, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels survenant du fait des travaux.

13.3. Capacité d'ester en justice

La Commune pourra agir en justice pour son propre compte jusqu'à la délivrance du quitus mentionné à l'article 11 de la présente convention, aussi bien en tant que demandeur que défendeur, devant toutes juridictions, y compris dans les cas où elle serait amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales.

Elle devra toutefois, avant toute action, demander l'accord de la Communauté de communes.

ARTICLE 14. LITIGES - ÉLECTION DE DOMICILE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, qui n'aura pas pu être résolu par le biais d'une procédure amiable, sera soumis à la compétence exclusive du tribunal administratif de Pau.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de règlement amiable de leur différend, consistant dans l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté, la partie la plus diligente procédera à la saisine de la juridiction administrative compétente.